



Arrêté du maire n° PM2026-284

portant sur l'organisation de la course cycliste
« Pointe du Raz – Ladies Classic »

- 29770 Audierne

Le maire de la commune d'Audierne,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relatives aux droits des libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code de la route,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu le code des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu l'arrêté du maire N° PM2026-279 du 29 juin 2026,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la sécurité sur le territoire communal, conformément au plan Vigipirate Urgence attentat,

Considérant la nécessité pour l'organisateur d'une manifestation se déroulant sur le domaine public d'obtenir une autorisation du maire,

Considérant la localisation de la manifestation qui se déroulera sur la route de la Pointe du Raz, dans le quartier de Toulemonde, sur la rue des Partisans et sur la route de Pont-Croix, Esquibien à Audierne (29770),

Arrête

Article 1 : La circulation est réglementée le dimanche 06 septembre 2026 et cela pendant toute la durée de la manifestation conformément au tracé du circuit ci-dessous.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place et à la charge de la commune de l'organisateur, la commune ne pourra être tenue responsable en cas de carence de celle-ci.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Audierne.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : La commune d'Audierne dégage toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident pendant la période de l'animation. Les représentants des organisateurs engagent leur responsabilité civile.

Article 8 : L'arrêté du maire N° PM2026-279 du 29 juin 2026 est abrogé.

Article 9 : La directrice générale des services et le commandant de la brigade de gendarmerie d'Audierne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché.

Audierne, le 03 juillet 2026

Le maire,
Florent LARDIC
Pour le maire,
L'adjoint délégué,
Thierry COUPELANT



Destinataires :

L'association « Pointe du Raz Ladies Classic »
SDIS 29 / SMUR / Gendarmerie
Département du Finistère
M. Florent LARDIC, maire
Mme Carine THOMAS, 1^{ère} adjointe au maire
M. Thierry CAPRON, adjoint au maire chargé des travaux et de la circulation
M. Thierry COUPELANT, adjoint au maire chargé de l'occupation du domaine public
M. Yves MIOSSEC, adjoint au maire chargé de la vie associative
M. Paul LADMIRALT, délégué à l'action culturelle
M. Fabrice BUREL, directeur des ST Ville d'Audierne
M. Boris MOIGNE, responsable du CT Ville d'Audierne
Services Voirie, Bâtiments et Espaces Verts de la ville d'Audierne
M. Christian JULOU, ASVP
Archives mairie et mairie annexe

Plan de circulation de la course cycliste « Pointe du Raz Ladies Classic 2026 » sur la commune d'Audierne

